



ARRETES DU MAIRE N°21/2023
PORTANT REGLEMENTATION D'UNE ABRIVADO
A L'OCCASION DU REPAS DU TORO - COMITE DES FETES DE SALINELLES

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires préfectorales du 7 avril 1998, du 14 mai 2012 et du 26 mai 2014,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté du maire n°19/2023, portant réglementation sur l'organisation du Repas du TOROS,

Vu l'arrêté du maire n°20/2023, portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le parc du château à l'occasion du Repas du TORO,

Vu la demande formulée par le Comité des Fêtes de Salinelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une abrivado/bandido le vendredi 21 juillet 2023, à l'occasion du Repas du TORO.

Considérant que les manifestations taurines obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, que l'abrivado et la bandido ont lieu chaque jour en fin de matinée et en fin d'après-midi selon un processus défini par les usages locaux,

Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun,

Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, sexe, expérience, leur agilité, les us et coutume, et seront considérés comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prévoir diverses mesures de sécurité qui devront être rigoureusement observées afin de préserver la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La manifestation taurine se déroulera le vendredi 21 juillet 2023 sous la responsabilité du Comité des Fêtes de Salinelles, représentée par sa présidente Mme Alice LIEVIN, suivie du repas du TORO dans le « Parc du château ».

Les dispositions ci-dessous seront applicables pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Le programme de la manifestation taurine est le suivant et fixe les responsabilités du comité des fêtes de Salinelles

Sous la responsabilité du Comité des Fêtes :

Vendredi 21 juillet :	18H00 à 19h00	Abrivado/Bandido
	19H00	Repas du TORO

*les horaires de début et de fin des manifestations taurines sont donnés à titre indicatif, il convient pour la sécurité des biens et des personnes de se conformer signal sonore qui marquent les débuts et fins de chaque manifestation.

Article 3 : Parcours de l'abrivado/bandido (en circuit fermé) : vendredi 21 juillet 2023 – sur la place Meynier, chemin menant au parking du parc du château (parcelle cadastrée D n°680 et D n°727), ainsi que sur la parcelle cadastrée D n°726 propriétés de M. Jean-Philippe PEYROLLE.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 030-213003064-20230630-AR212023-Ai

COMMUNDE DE SALINELLES
14 PLAN DE LA CROIX – 30250 SALINELLES
04.66.80.33.26 – adresse mail : commune30@salinelles.fr
SIRET 21300306400010



Article 4 : L'abrivado compte au maximum quatre taureaux (cornes emboulées) par passage en même temps sauf mentions contraires inscrites à l'article 3 du présent arrêté.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 5 : Une heure et demie avant et une heure après chaque manifestation taurine, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours qu'emprunta l'abrivado/bandido.

Des déviations seront mises en place :

- Au niveau de la route de Sommières.
- Au niveau de la route de Lecques.
- Au niveau de la route de Quissac.
- Au niveau du chemin de St Julien.

Les véhicules en stationnement gênant sur les voies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté aux jours et heures des manifestations taurines (article 2) seront verbalisés selon la réglementation en vigueur, et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 6 : Le commencement et la fin du spectacle taurin sera annoncé par signal sonore.

En outre, après que le comité des fêtes de Salinelles est vérifié que les portails clôturant le parcours sont bien fermés, l'officier de police judiciaire, autorisera le lâcher de taureaux (il est seule habilité à le faire).

Avant chaque début d'abrivado ou de bandido, l'organisateur devra, avec le manadier, effectuer une reconnaissance du parcours.

Article 7 : Tout jet de projectiles, la création de barrages en papier, tissu ou tout autre matériau ainsi que l'allumage de feux, pétards, fumigènes etc. sur la chaussée sont rigoureusement interdits et plus particulièrement au moment du passage des taureaux et des cavaliers.

De même sont interdits toutes tentatives :

- D'arrêter ou d'attraper les taureaux dans l'intention de les faire échapper, sauf à mains nues.
- De gêner la progression des cavaliers de quelque manière que ce soit.
- D'utiliser des véhicules moteurs pour suivre les bandidos longues.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérés comme acceptant les risques encourus. De plus, leur responsabilité pourra éventuellement être engagée en cas d'incident dû à leur action.

Article 8 : Lors de la manifestation taurine, un dispositif de sécurité comprenant des barrières et des portails (qui seront ouverts entre chaque manifestation taurine) sera mis en place sur les parcours. Toutes les personnes se trouvant hors des périmètres sécurisés sur les parcours mentionnés à l'articles 3 seront donc considérées comme acceptant les risques encourus.

L'enceinte du parcours est interdite aux mineurs non accompagnés d'un responsable.

Article 9 : Dans le cadre du plan Vigipirate nos agents de sécurité ont pour mission de procéder à des inspections visuelles aléatoires du contenu des sacs et bagages à main. En cas de refus l'accès aux espaces ne sera pas admis.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 030-213003064-20230630-AR212023 - An

COMMUNE DE SALINELLES

14 PLAN DE LA CROIX – 30250 SALINELLES

04.66.80.33.26 – adresse mail : commune30@salinelles.fr

SIRET 21300306400010



Article 10 : L'organisateur est chargé de prendre toutes les précautions pour éviter les détériorations aux habitations des riverains.

Article 11 : L'organisateur est chargé de prendre toutes les précautions indispensables pour éviter tous les accidents et devra prévoir, lors de la manifestation taurine :

- un véhicule ambulance équipé de matériel de communication (radio ou téléphone portable), et de matériel de premiers secours,
- au minimum deux secouristes titulaires du CFAPSE.

Article 12 : En cas d'accident, composer le 15 pour le service des urgences.

Article 13 : L'organisateur devra présenter, pour être annexé au présent arrêté, une attestation d'assurance précisant que la police souscrite couvre le risque responsabilité civile en tant qu'organisateur de la dite manifestation et qu'elle garantit les dommages corporels et matériels.

Cette attestation devra comporter, de surcroît, une clause excluante, en cas d'accident, toute responsabilité de la commune et, de manière générale, de toute collectivité publique.

Article 14 : La vente d'alcool au détail se fera dans des verres en plastique, l'usage de verre étant prohibé afin d'éviter tout risque de blessures par verre brisé. Les consommateurs sont invités à remettre aux bars tenus par le comité des fêtes, dans le parc du château, les bouteilles vides : ces derniers disposant de containers adaptés. Toute personne circulant sur le site avec une bouteille d'alcool à la main ou tout autre récipient contenant de l'alcool pourra se voir interpellée et verbalisée par la gendarmerie. Il est rappelé que la vente ou l'incitation à boire de l'alcool à des mineurs est strictement interdite.

PROTECTION ANIMALE

Article 15 : Le manadier devra être en possession, et présenter sur la requête d'un officier de police judiciaire :

- licence Fédération française de la course camarguaise (FFCC) ainsi que la licence des cavaliers.
- soit pour chacun de leur bovin une "attestation sanitaire à délivrance anticipée" en cours de validité.
- soit à titre transitoire et de façon globale pour leur cheptel, une "attestation de réalisation de prophylaxie" délivrée par les services vétérinaires.

Article 16 : L'organisateur devra respecter l'arrêté du 25 octobre 1982 concernant l'élevage, la garde et la détention des animaux et se conformer aux prescriptions et recommandations prévues par le cahier des charges ci-après annexé.

Les taureaux devront notamment avoir les cornes coupées ou protégées.

Le manadier devra être présent pendant toute la durée de la manifestation.

APPLICATION DES DISPOSITIONS

Article 17 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, de sécurité publique et/ou sanitaire, soit pour non-respect des conditions imposées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 05-07-2023
Reçu en préfecture le 05-07-2023
Publié le 05-07-2023
ID : 030-213003064-20230630-AR212023-A1

COMMUNE DE SALINELLES
14 PLAN DE LA CROIX – 30250 SALINELLES
04.66.80.33.26 – adresse mail : commune30@salinelles.fr
SIRET 21300306400010



Article 18 : Le secrétariat de mairie, le commandant de la Brigade de gendarmerie Sommières/Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, et dont une ampliation sera transmise à :

à Mme la préfète du Gard.

à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson

à M. le commandant du S.D.I.S. de Sommières

à L'organisateur.

Salinelles, le 30 juin 2023

Le Maire,

M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 05-07-2023
Reçu en préfecture le 05-07-2023
Publié le 05-07-2023
ID : 030-213003064-20230630-AR212023-A1